



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

UNE LOI CONJUGUÉE AU PRÉSENT ET AU FUTUR

**Mémoire de l'Ordre des agronomes du Québec
déposé dans le cadre des auditions publiques sur
le projet de loi n° 49**

Commission des institutions

7 novembre 2013

Le savoir pour nourrir le monde

Table des matières

Introduction – La nécessité d’une modernisation	Page 3
Une loi qui clarifie les actes des agronomes	Page 4
La complémentarité au bénéfice de la protection du public	Page 7

Introduction - La nécessité d'une modernisation

L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) est composé de quelque 3 300 membres œuvrant dans tous les secteurs de l'industrie agroalimentaire, et ce, à tous les niveaux, c'est-à-dire dès les premières étapes de la production agricole, en passant par la rentabilité de ses entreprises jusqu'à la mise en marché.

Comme l'ensemble des ordres professionnels du Québec, l'OAQ assure sa mission de protection du public par différents mécanismes, dont sa loi professionnelle qui constitue notre référence. À l'exception de légères modifications, cette loi date d'une soixantaine d'années.

À cette époque, les termes « agroenvironnement » et « biotechnologie » n'existaient pas. De plus, les formations technologiques agricoles n'avaient pas vu le jour et les notions d'engrais de synthèse et de pesticides n'en étaient qu'à leurs premiers balbutiements. Pourtant, aujourd'hui, l'ensemble de ces outils fait partie du paysage agricole québécois.

De plus :

- parce que l'agriculture et l'agroalimentaire ont évolué en accéléré depuis les dernières années et que cela se poursuivra;
- parce que les exigences de la population, dont les Québécois, face à leur alimentation sont grandissantes;
- et parce que la volonté des gouvernements est d'assurer la croissance des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, tant en quantité qu'en qualité d'aliments produits ici;

il devenait primordial de préciser les rôles et les responsabilités des professionnels interpellés par ces constats, et ce, pour assurer adéquatement la protection du public.

C'est pourquoi l'Ordre des agronomes du Québec, qui reconnaît la nécessité de moderniser sa loi professionnelle, accueille favorablement le projet de loi tel qu'il est déposé. Ce dernier ne vient pas réinventer la place ou le rôle de l'agronome dans son milieu ni auprès de ses partenaires professionnels, mais il vient le clarifier efficacement face aux changements.

Ce projet de loi représente le fruit d'un long travail, d'abord de réflexion, auquel l'ensemble de la profession a participé et adhéré, puis, de conciliation avec nos partenaires des autres ordres professionnels et de ceux de l'industrie.

Conséquemment, la forme actuelle du projet de loi sur les agronomes reflète bien, à notre sens, la pratique d'aujourd'hui tout en ayant un regard sur l'avenir quant aux exigences professionnelles du secteur.

Une loi qui clarifie les actes des agronomes

L'actualisation du champ d'exercice demandait une modernisation du vocabulaire utilisé, une clarification des tâches effectuées depuis toujours par l'agronome ainsi que la disparition de la notion de rémunération de l'acte agronomique. Cet aspect de la loi représentait un obstacle majeur en matière de protection du public.

L'Ordre croit que la version du champ d'exercice proposée au projet de loi 49 correspond au travail actuellement effectué par les agronomes tout en lui permettant de s'intégrer à l'évolution de la science agronomique.

L'Ordre se permet de citer en entier le champ d'exercice proposé au projet :

« 24. L'exercice de l'agronomie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'observation, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat, à une culture, à un élevage ou à la transformation d'un aliment, dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits d'origine animale ou végétale, sains, fiables et utiles.

L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'agronome dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles. »

Bien que le champ descriptif représente l'ensemble des fonctions de l'agronome, il ne détermine pas les activités leur étant spécifiquement réservées.

Celles-ci se retrouvent à l'article 24.1 du projet de modifications de la Loi sur les agronomes. L'OAQ présente ces activités en fournissant des exemples, ce qui en favorisera la compréhension.

« Art. 24.1. Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes :

- 1- évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;** l'agronome procède à l'évaluation de l'état d'un sol à l'aide de la méthode du profil de sol agronomique.

- 2- **analyser une entreprise agricole au moyen de critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie;** l'agronome réalise l'analyse financière d'une entreprise agricole et fait son budget. Il peut faire appel aux résultats techniques et économiques obtenus en les comparant à ceux d'un groupe d'entreprises semblables. De plus, il identifie les points forts de l'entreprise ainsi que les points à améliorer.

- 3- **déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et déterminer le moment de la saison et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé(e), afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production;** l'agronome prépare le programme alimentaire d'un élevage ou encore un plan agroenvironnemental de fertilisation.

- 4- **déterminer les mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter;** l'agronome élabore un plan de phytoprotection en déterminant, par exemple, une stratégie de traitement par un pesticide à appliquer sur une culture (si nécessaire) ou il détermine les conditions d'environnement optimal au bien-être d'un élevage.

- 5- **élaborer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage;** l'agronome planifie l'aménagement en bordure d'une culture, d'une bande riveraine végétative protectrice et développe un plan global de production pour une culture ou un élevage.

- 6- **élaborer un programme d'amélioration génétique d'animaux ou de végétaux;** l'agronome prépare un programme d'amélioration génétique d'un animal élevé pour améliorer la qualité de ses descendants ou d'un végétal, entre autres, par le choix de cultivars appropriés à son milieu.

- 7- **analyser, concevoir et réaliser un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment;** l'agronome procède, par exemple, à l'analyse du lait en vue d'identifier des principes actifs dans le but d'obtenir un produit spécifique. Il peut aussi concevoir un protocole d'analyse de routine pour un produit transformé.

- 8- contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment;** l'agronome garantit l'assurance qualité dans une usine de production de yogourt enrichi en phytostérol et en vitamine D. Il contribue à la sélection des cultivars de blé en vue d'obtenir un type de pain.
- 9- dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 8°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports;** tous les conseils et les recommandations relatifs aux sujets mentionnés dans les huit paragraphes précédents, qu'ils soient transmis oralement ou par écrit, doivent être donnés par l'agronome.

La complémentarité au bénéfice de la protection du public

L'actualisation de la Loi sur les agronomes est attendue par les agronomes, par l'industrie et par les technologues. Sa modernisation permettra aux deux groupes de professionnels cités de compléter la mise à jour des rôles de chacun en assurant une continuité de service harmonieuse.

Les travaux menés par les cinq ordres du domaine des sciences appliquées et de l'Ordre des technologues, en collaboration avec le médiateur désigné par l'Office des professions du Québec, ont permis d'en arriver à une meilleure compréhension des rôles respectifs et à l'élaboration d'un modèle de fonctionnement qui permettra de continuer à travailler avec efficacité.

Dans ce cas comme dans d'autres, l'OAQ est d'avis que la complémentarité des compétences est toujours au bénéfice de la protection du public. La mise en commun des savoirs détenus par différents professionnels est la voie de l'avenir et se vit sur le terrain avec des technologues, comme des vétérinaires et bien d'autres. À ce sujet, l'OAQ profite de l'occasion que lui offre la Commission des institutions pour élaborer sur le secteur de pratique qu'est la gestion d'élevage.

L'agronome agit depuis toujours en conduite d'élevage dans le but d'optimiser et d'améliorer la production des troupeaux. Son travail s'effectue en complémentarité à celui du vétérinaire. Il en va de même quant aux relations entre les agronomes et les ingénieurs forestiers en matière de culture végétale.

Pour l'OAQ, il est clair que la modernisation de sa loi n'ajoute aucun acte supplémentaire pour les agronomes qui œuvrent dans ces domaines. Or, nous sommes persuadés que les professionnels devraient agir de concert entre eux pour le bénéfice de notre mission commune : la protection du public.

Les compétences des agronomes s'exercent dans plusieurs domaines. L'actualisation de la Loi sur les agronomes vient concrétiser légalement ce fait en présentant une description scientifique des cinq champs de pratique réels liés au monde du travail des agronomes, soit :

1. les sols (substrats)
2. les cultures
3. les élevages
4. l'économie
5. la transformation alimentaire

Au quotidien, les 3300 agronomes du Québec interviennent dans ces domaines. Certains champs énoncés ci-haut sont spontanément associés à l'agronomie. Pour d'autres, le réflexe d'association peut paraître moins naturel, mais il est tout aussi pertinent et réel.

La présence de l'agronome en transformation alimentaire en est un bel exemple.

Les compétences professionnelles des agronomes dans ce milieu sont, depuis toujours, reconnues. En effet, il est le seul professionnel à posséder le savoir agronomique lui

permettant de comprendre l'impact du choix d'une méthode de culture sur l'intégrité ou la sécurité d'un produit.

Ainsi, à cette interface, l'agronome représente un lien essentiel entre la production et l'industrie de la transformation. Il importe de rappeler que la qualité des aliments transformés est tributaire de la qualité des matières premières produites par l'industrie agricole et ce rôle de filiation ne peut être tenu par aucun autre professionnel qu'un agronome.

Ainsi, les paragraphes 7 et 8 de l'article 24.1 du projet de loi 49 concrétisent l'apport important des agronomes dans ce domaine et clarifient les champs d'action respectifs des agronomes et des chimistes.

L'OAQ soutient que, dans le processus de production, la certitude d'avoir des professionnels dont la compétence est régulée ne peut qu'ajouter à la qualité des produits alimentaires transformés et, surtout, assurer au public consommateur une protection supplémentaire. Rappelons que la réglementation qui régit la transformation alimentaire encadre seulement le produit et non la compétence des professionnels qui sont parties prenantes dans les processus de production.